

> Circulaire du CPDP

n°10935
Mardi 31 mars 2015

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Prélèvement sur les carburants

CIRCULAIRE N° 15-016 DU 25 MARS 2015

► La décision administrative n° 15-016 du 25 mars 2015, publiée au Bulletin officiel des douanes du 26 mars 2015, commente la réglementation relative à la TGAP applicable aux carburants à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle remplace et abroge la circulaire n° 12-012 du 9 mars 2012¹.

► La circulaire précise les évolutions découlant des arrêtés du 2 mai 2012² (contenus énergétiques des biocarburants) et du 21 mars 2014³ (biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, modalités du double comptage et respect des critères de durabilité) telles que :

- l'instauration d'**un taux différent pour les deux filières** et l'augmentation du taux de la taxe pour la filière gazoles (1.2 de l'article 34 de la loi de finances pour 2014) :
 - 7,00 % pour la filière essences ;
 - 7,70 % pour la filière gazoles ;
- la prise en compte de nouveaux biocarburants pour le calcul de la minoration du taux de la taxe (annexe I de l'arrêté du 21 mars 2014).

► Sont joints en annexe de **nouveaux modèles** :

- de **certificats**

- d'incorporation de biocarburants en entrepôt fiscal de stockage (EFS) (annexe II),
- d'acquisition de biocarburants (annexe II),
- et de teneur en biocarburants (annexe II bis),

- de **comptabilités matières** spécifiques :

- en usine exercée de raffinage : comptabilité matières biocarburants (annexe VI) et tableau récapitulatif des volumes de biocarburants incorporés (annexe VII),
- en EFS : comptabilité matières de teneur en biocarburant durable (annexe VIII),

applicables dès le 26 mars 2015, les opérateurs pouvant toutefois utiliser ceux figurant en annexe de la circulaire n° 12-012 du 9 mars 2012 jusqu'au 26 juin 2015.

► Figure ci-après la décision administrative n° 15-016 du 25 mars 2015 et ses annexes.



CIRCULAIRE DU 25 MARS 2015

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Prélèvement sur les carburants

(B.O.D. du 26 mars 2015)

NOR : FCPD1507069C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes.

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services les modalités d'application de la taxe générale sur les activités polluantes sur certains carburants d'origine fossile, et du calcul de la minoration du taux de la taxe en fonction de la teneur en biocarburants, à partir de l'année 2014.

Les principales évolutions concernent les points suivants :

- l'instauration d'un taux différent pour les deux filières ;
- l'augmentation du taux de la taxe pour la filière gazoles ;
- l'instauration d'un plafonnement de la part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour certains biocarburants pour la filière gazoles ;
- la prise en compte de nouveaux biocarburants pour le calcul de la minoration du taux de la taxe.

Elle abroge la circulaire n° 12-012 du 9 mars 2012 (BOD n° 6925 du 14 mars 2012) relative à la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants instituée par l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Fait le **25 MARS 2015**
Pour le ministre et par délégation,
L'administratrice supérieure des douanes,
Sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

Introduction

CHAPITRE I – BASES JURIDIQUES

I – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE II – GENERALITES

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

II – FAIT GÉNÉRATEUR

III – ASSIETTE ET TAUX

A – L'assiette

B – Le taux de TGAP

IV – PÉRIODICITÉ

CHAPITRE III – PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS DANS LES CARBURANTS FOSSILES POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

I – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

II – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP - DOUBLE COMPTAGE

CHAPITRE IV – MODALITÉS DE SUIVI DES BIOCARBURANTS DURABLES EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

I – RÉCEPTION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL (UE ET EFS)

A – Réception de biocarburants

B – Réception de carburants contenant des biocarburants durables en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire

C – Prise en compte des biocarburants dans les comptabilités matières PSE des EFS

D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol

E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TGAP

II – INCORPORATION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL – CERTIFICAT D'INCORPORATION

A – Modalités d'incorporation

B – Traçabilité des opérations d'incorporation de biocarburants

III – CESSION DE BIOCARBURANTS OU DE CARBURANT CONTENANT DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT D'ACQUISITION